



**ARRÊTÉ**

ANNÉE 2026 N° 032 /MS/DC/SGM/CJ/ABRP/SA/026SGG26

**Portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'officines de pharmacie privées**

**Le Ministre de la Santé,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu la loi n° 2021-03 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 3 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-571 du 3 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n° 2023-422 du 26 juillet 2023 portant approbation des statuts modifiés de l'Agence béninoise de régulation pharmaceutique, désormais dénommée "Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé" ;

considérant la décision n° 006/ABRP/DG/CJC/DHE/SA du 8 mars 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'exercice en clientèle privée, d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques et d'explorations diagnostiques ;

considérant le procès-verbal de la Commission nationale d'exercice en clientèle privée, d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques en sa session des 28, 29 et 30 janvier 2026 ;

sur proposition du Directeur général de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé,

**ARRÊTE :**

**Article premier**

Les pharmaciens dont les noms suivent sont autorisés à ouvrir et à exploiter dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin, leur officine de pharmacie conformément aux indications contenues dans le tableau ci-après :

N°	Nom et prénoms du pharmacien titulaire	Site d'implantation de l'officine de pharmacie	Département d'installation de l'officine de pharmacie
1.	ACCROMBESSI N. Ariane Nicole	Site de Sinendé	BORGOU
2.	ADANHOUNME Daumet Fréjus	Site de Sakété	PLATEAU
3.	ADJAZOUNHOUE Fabrice S.	Site du carrefour fin pavé de la mairie de Sèmè-Podji	OUEME
4.	ADJIMA Baké Valérie	Site du Marché principal de Sompérékou	ALIBORI
5.	AGBO Ayo Areine Gracidie	Site de l'axe Zounzonmè-Agnangnan	ZOU
6.	ALAVO Nadège Michaela	Site de Illara	PLATEAU
7.	ALAYE T. Gisèle Ida	Site de Sèmè Okun	OUEME
8.	ALLOU SAIDOU Belko	Site de la Mosquée "Huile rouge"	ALIBORI

N°	Nom et prénoms du pharmacien titulaire	Site d'implantation de l'officine de pharmacie	Département d'installation de l'officine de pharmacie
9.	AMADJI Sèflimi Nathalie Guillaumvna	Site de Vossa	LITTORAL
10.	AZANDOSSESSI Christian Duhamel	Site du Carrefour de l'université d'Adjarra	OUEME
11.	AZON Inès Yannick Gbèdobé	Site du carrefour Alovi aton	OUEME
12.	DANHIN Cotchikpa Fidèle	Site de la grande mosquée de Beroubouay	BORGOU
13.	DEGUENON Bernard Paterne	Site du carrefour Hôtel Tera Nostra	ATLANTIQUE
14.	DJIHINTO Emile Bérenger	Site du quartier Akpassi	COLLINES
15.	DJOSSOU-LOKOSSOU Gaël Osiris F.	Site de Gadamè	MONO
16.	DOFLIEN Agossou Guillaume	Site de Houéga Tokpa	ATLANTIQUE
17.	DO-REGO Fatiriath	Site du centre de santé Aglangandan	OUEME
18.	DOSSOU G. Steven Moïse	Site de Kissamey	COUFFO
19.	EKE Egnon Sylviana Espoir	Site de Sè	MONO
20.	GANDJO Henri Joël	Site du quartier Wansirou	BORGOU
21.	GBESSEMEHLAN JeanineDamienne	Site de Bonou centre	OUEME
22.	GBESSINON M. Marie-Miguel Junior	Site du carrefour Bassila centre	DONGA
23.	GBETO DANSOU Murielle Sènam Nadine	Site d'Athiémè centre	MONO
24.	HOUNGA Mètohoun	Site de Takon	PLATEAU
25.	HOUNNAMON Miflisso Francette Neftalie	Site du carrefour Bar Chez Max	ATLANTIQUE
26.	KANGNIDE Moufidatou Titilayo	Site de la paroisse St Martin de Tours de Hounsa	OUEME
27.	KPANOUGO J. A. Charbel	Site d'Idigny	PLATEAU
28.	LADJOUHAN Ziad Zizi	Site du carrefour Gbodjè	ATLANTIQUE
29.	LOKO Joël Iréty	Site de Sèkandji	OUEME
30.	MOIBI Saobane A.	Site de Kpédékpo	ZOU
31.	RADJI Amiratou O. A.	Site d'Agamè	MONO
32.	SABI-MOUKA Eboka Majolène Bénédicte	Site de la gare routière Cana	ZOU
33.	SANTOS Ornelly D. M.	Site du CEG Toucountouna	ATACORA
34.	SIACKA ADEKPEDJOU Djemilath	Site d'Akonaboe-Gbagbo	OUEME
35.	SOUDE Sèna Gbénou Adébola Arnaud	Site du collège Notre-Dame de Lourdes annexe	OUEME
36.	SOUMANOU Rissi	Site du nouveau goudron "Bourse du travail"	LITTORAL
37.	TAKPARA Gamalièle Salima	Site du Centre de santé communal de Toffo	ATLANTIQUE
38.	TOPANOU Arabel W.	Site de l'hôpital de Tanguiéta	ATACORA
39.	VARANGO Mahugnon Grâce Michèle	Site du Centre de Santé d'Akogbato	LITTORAL

N°	Nom et prénoms du pharmacien titulaire	Site d'implantation de l'officine de pharmacie	Département d'installation de l'officine de pharmacie
40.	VISSOH Milogbo Irvine Arlette	Site du carrefour de la mairie de Zagnanado	ZOU
41.	YAWANTI Rébéka	Site de Pehunco	ATACORA

## Article 2

La présente autorisation ne donne droit d'ouvrir et d'exploiter qu'une seule officine de pharmacie sur toute l'étendue du territoire national.

## Article 3

Avant l'ouverture de l'officine de pharmacie au public, le pharmacien concerné sollicite et obtient de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé, un quitus d'exploitation.

La demande de quitus d'exploitation est introduite deux (2) mois au moins avant la date effective d'ouverture de l'officine au public.

## Article 4

La présente autorisation cesse d'être valable si dans un délai de deux (2) ans, l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an sur justification produite avant l'expiration du délai de deux (2) ans. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque et le site vacant.

## Article 5

Toute violation des règles relatives à l'ouverture et à l'exploitation d'une officine de pharmacie entraîne pour l'auteur, des sanctions prévues par les dispositions de la loi N° 2021-03 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant organisation des activités pharmaceutiques.

## Article 6

Le Directeur général de l'Agence béninoise du Médicament et des autres produits de Santé, le Directeur national de la Santé publique et les Directeurs départementaux de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## Article 7

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 AVR 2026



**Benjamin I. B. HOUNKPATIN**  
Ministre de la Santé